



La Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Strasbourg

Numéro 7 / 2018

> SOMMAIRE

- Urbanisme p.2 à 4
- Droit local – Enseignement privé p. 4
- Travaux publics p.5
- Fiscal p. 6

Information pratique :

Afin de revenir sur la lettre de jurisprudence lorsque vous consultez un jugement, il vous suffit de cliquer sur le numéro du jugement qui se trouve à votre gauche.



➤ Urbanisme

Le tribunal a annulé la délibération du conseil municipal de la commune de Dahlenheim du 10 janvier 2017 approuvant son plan local d'urbanisme en faisant application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme dans sa version applicable à la date de la délibération attaquée¹.

Suite à l'annulation par la Cour administrative d'appel de Nancy du 30 juin 2016 de son plan local d'urbanisme en raison d'un vice de procédure intervenu au cours de l'enquête publique, la commune a repris la procédure au stade de l'irrégularité commise².

Toutefois, entre temps, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » était entrée en vigueur et les dispositions des articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme étaient applicables.

Dès lors, en l'absence « d'alurisation » du projet d'aménagement et de développements durables et du rapport de présentation, la délibération approuvant le plan local d'urbanisme méconnaît les articles précités du code de l'urbanisme.

- TA de Strasbourg, 15 février 2018, n° 1702594,1702595,1702596 et 1702597

Impossibilité d'exciper utilement de l'illégalité de la délibération prescrivant les modalités de concertation à suivre avant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme.

"L'intérêt principal de cette décision est l'application d'une jurisprudence très récente de la CAA de Marseille (CAA Marseille, chambres réunies, 17MA03208, 06/02/2018, Commune de Châteauvieux, R, conclusions de Gilles Roux à paraître à l'AJDA) qui a dégagé le principe selon lequel l'illégalité de la délibération prescrivant les modalités de concertation à suivre avant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ne peut être utilement invoquée à l'occasion d'un recours contre la délibération approuvant ledit document. Cette solution, qui aurait paru peu orthodoxe il y a encore quelques années, s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat qui a adopté la même solution à propos de la délibération prescrivant l'adoption ou la révision d'un plan local d'urbanisme (CE, Section, 388902, 05/05/2017, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, A / Ab. Jur. CE, SSR, 10/02/2010, Commune de Saint-Lunaire, n° 327149, B)"

- TA Strasbourg, 1^{er} mars 2018, n°1602348



L'absence de réponse au recours hiérarchique auprès du préfet de région après une décision défavorable de l'ABF vaut admission du recours et implique un non-lieu à statuer sur le recours contre l'autorisation d'urbanisme refusée.

"La société requérante a déposé le 25 novembre 2014 une demande de permis de construire en vue de la démolition d'un immeuble de bureaux suivi de la construction d'un immeuble d'habitation. Le permis a été refusé le 12 juin 2015 à la suite d'un avis conforme défavorable de l'Architecte des bâtiments de France qui était compétent eu égard à la présence de l'église St-Paul de Koenigshoffen à proximité du projet en cause. La société requérante a fait un recours hiérarchique fondé sur l'ancien article R. 424-14 du code de l'urbanisme auprès du préfet de région. En l'absence de réponse de ce dernier, la requérante a introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de délivrance du permis de construire.

La présente décision constate qu'il y a non-lieu à statuer puisqu'il ressort des dispositions combinées des articles R. 423-68 et R. 424-14 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la décision attaquée qu'en l'absence de réponse du préfet de région, le recours est réputé admis et que par suite, l'autorité qui a refusé le permis de construire n'est plus liée par l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France et est donc de nouveau saisie de la demande de la requérante (voir pour une solution identique (TA Clermont-Ferrand, 21 mai 2013, *Touraud*, n° 1200425))"

- TA Strasbourg, 15 mars 2018, n°1505850

Application de la jurisprudence Laurin au projet de constitution d'une association syndicale.

L'article L. 431-24 du code de l'urbanisme impose, pour un projet valant division foncière et création d'équipements communs, de produire un projet de création d'une association syndicale. Un tel document ne figure toutefois pas au dossier de demande de permis de construire dans l'affaire soumise au Tribunal. Par une décision du 9 avril 2014 (CE 9 avril 2014 n°338363 *Commune de Saint-Martin-le-Vinoux* classée en B sur un autre point) le CE a annulé un permis de construire pour ce motif.

Toutefois, par une décision *Laurin* postérieure à la décision précitée (CE 23 décembre 2015 n°393134 *Laurin* classée en B sur ce point), le CE a jugé que "*La circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable*".



Le Tribunal a jugé que la jurisprudence *Laurin* précitée était applicable à tous les vices tirés de l'insuffisance du dossier y compris l'absence au dossier de projet de création d'association syndicale.

Or ce projet ne constitue qu'un projet d'obligations civiles réciproques entre les futurs voisins pour gérer les équipements communs et être l'interlocuteur de l'administration. L'absence de ce document n'interfère pas avec l'appréciation du service instructeur sur la conformité du projet et le moyen a alors été écarté.

- TA Strasbourg, 1^{er} février 2018, n°1502784

➤ Droit local – Enseignement privé

Le droit local alsacien mosellan ne faisant pas l'objet d'une traduction officielle en langue française reste applicable.

Le préfet du Haut-Rhin a refusé à une association d'éducation populaire l'autorisation d'engager une institutrice en cours élémentaire pour enseigner dans son école privée hors contrat, en se fondant sur une ordonnance de droit local alsacien mosellan de 1873. Le Tribunal administratif de Strasbourg considère que l'ordonnance en question doit être regardée comme ayant valeur réglementaire, et que l'absence de publication officielle d'une traduction en langue française ne s'oppose pas à l'application de cette ordonnance, malgré les termes de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012.

- TA Strasbourg, 20 février 2018 n°1604621 et 1605988



➤ Travaux publics

Les opérations de fouilles d'archéologie préventive non rémunérées par la redevance d'archéologie préventive revêtent le caractère d'une opération de travaux publics et la contestation du titre de recettes émis par une collectivité territoriale afin d'en recouvrer le montant ressortis à la compétence du juge administratif.

En vertu de l'article L. 523-1 du code du patrimoine, les opérations d'archéologie préventive qui interviennent lorsque des éléments du patrimoine archéologique enfouis, en élévation ou immergés sont menacés par des travaux d'aménagement ou de construction initiées par un opérateur public ou privé, sont réparties en deux étapes distinctes : un diagnostic d'archéologie préventive dont l'exécution relève d'un monopole public et qui est financé par la redevance d'archéologie préventive, et, le cas échéant, les opérations de fouilles d'archéologie préventive faisant suite au diagnostic et préconisées par un arrêté préfectoral. Ces dernières relèvent d'une activité ouverte à la concurrence depuis la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 et sont rémunérées selon des tarifs déterminés en fonction des prix du marché.

Eu égard aux conditions de leur exécution, fortement encadrées par la loi et placées sous la surveillance des services de l'Etat et à l'intérêt qui s'attache à la connaissance et la préservation des vestiges du passé, ces opérations présentent une fin d'intérêt général. Par suite, dès lors qu'elles sont exécutées par une personne publique dans le cadre d'une mission de service public ou par une personne privée agissant pour son compte, les opérations de fouilles d'archéologie préventive revêtent le caractère d'une opération de travaux publics, ressortissant, même lorsqu'elles sont effectuées pour le compte d'une personne privée, de la compétence de la juridiction administrative (en application des critères de la jp de principe : TC, 28 mars 1955, Effimieff).

Le litige relatif à un titre de recettes émis, en vu du recouvrement auprès d'un opérateur privé du prix de ces opérations, par une collectivité territoriale doté d'un service archéologique agréé relève par conséquent de la compétence du juge administratif.

➤ TA Strasbourg, 07 février 2018 n°1606767 et 1701446



➤ **Fiscal**

Plus-value immobilière art 150 U du CGI

Cession d'une résidence par un contribuable qui n'avait pas la libre disposition du bien immobilier dès lors que celui-ci avait été laissé à la disposition de son ex-épouse à titre de prestation compensatoire en vertu d'une convention homologuée par une décision de justice. Pas d'exonération de la plus-value immobilière.

- TA Strasbourg, 06 février 2018 n°1602043

Procédure d'imposition

Lorsqu'au cours d'une procédure de vérification de comptabilité une entreprise fait l'objet d'un placement en liquidation judiciaire, les opérations dans contrôle se poursuivent avec le liquidateur-judiciaire dès lors que le représentant légal de l'entreprise est dessaisi.

C'est au liquidateur seul qu'il appartient de formuler des observations à la suite de la notification de la proposition de rectification.

- TA Strasbourg, 27 mars 2018 n°1602846

Politique sociale

Contributions et taxes

Dans les dossiers 1606885, 1606886 ; 1600179 et 1600293, il a été jugé que ne pouvaient pas se prévaloir du principe d'unicité de la législation sociale pour obtenir la décharge de prélèvements sociaux sur des revenus du patrimoine, un député européen, un agent permanent du Conseil de l'Europe et un ressortissant russe domicilié en France mais affilié à un régime de sécurité sociale russe.

- TA Strasbourg, 27 mars 2018 n°16006885, n°1606886, n°1600179 et n°1600293

